

---

# Chapitre III

## Les conventions matrimoniales

---

### Section 1

#### Autonomie des volontés

##### 53. Octroi d'un droit de superficie

Le principe d'autonomie des volontés permet aux futurs époux de modaliser, par contrat de mariage, la propriété de certains de leurs biens dans les limites posées par les articles 1387 et suivants du Code civil, les dispositions légales impératives et le principe de cohérence du régime matrimonial choisi (*infra*, n° 59).

Dans son arrêt du 9 novembre 2010, la cour d'appel de Bruxelles (Bruxelles, 9 novembre 2010, *R.G.D.C.*, 2013, p. 508) a précisé que l'octroi par un époux sur un de ses biens propres d'un droit de superficie au profit de la communauté dans un contrat de mariage, avec des modalités relatives à la fin du droit de superficie et aux indemnités dues à l'autre époux pour les constructions érigées pendant le mariage, n'est pas contradictoire avec les principes essentiels du régime matrimonial légal.

La cour intervenait en l'espèce dans le cadre d'une procédure de liquidation d'un régime matrimonial de communauté. Les parties avaient conclu un contrat de mariage de communauté, dans lequel l'époux octroyait au profit de la communauté un droit de superficie sur un terrain acquis avant le mariage. Il était expressément prévu que ce droit de superficie prendrait fin en cas de dissolution de la communauté par divorce entre les parties et que les constructions reviendraient alors, par le phénomène de l'accession, à cet époux, à charge pour lui de verser dans les trois mois de la dissolution du mariage à son ex-épouse, une indemnité représentant la *moitié* de la valeur des constructions à déterminer par expert désigné d'un commun accord par les deux parties. Il fût, notamment, soutenu par l'ex-épouse que cette clause n'était pas valable. Selon elle, la condition de divorce était potestative ce qui devait entraîner la nullité de la clause sur base de l'article 1174 du Code civil. Tel ne fût évidemment pas l'avis de la cour d'appel de Bruxelles selon laquelle il ne s'agissait que d'une condition résolutoire simplement potestative puisqu'elle ne dépendait pas uniquement de la volonté du débiteur. La cour a, ensuite, écarté toute objection qui serait fondée sur le droit des libéralités, cette clause contenant, selon elle, une convention à titre onéreux. Cela était d'autant plus vrai que la clause en question prévoyait le paiement d'une indemnité en cas de résiliation du droit de superficie par divorce. Elle a, enfin, pris le soin de préciser que cette clause ne pouvait être assimilée à un droit de retour de biens propres apportés par un des époux à la communauté.

Faisant, ensuite, application de ladite clause, la cour a estimé que l'indemnité réclamée sur cette base n'était pas une récompense (au sens des art. 1432 et s. C. civ.) mais qu'il s'agissait plutôt d'un règlement contractuel entre ex-partenaires dans lequel la communauté n'était pas concernée ni comme créancière, ni comme débitrice. Selon la cour, il s'agissait de faire application de la clause contractuelle puisque celle-ci faisait la loi des parties (art. 1134, al. 1, C. civ.). Au départ de ce raisonnement, la cour a, notamment, considéré qu'il ne devait pas être tenu compte de l'article 1278, §§2 et 3, du Code judiciaire selon lequel les effets du divorce relativement aux biens des ex-époux rétroagissent au jour de la première demande en divorce, mais qu'il fallait exécuter la clause telle que prévue par les parties et tenir dès lors compte de la valeur de la construction fixée après le divorce par un expert communément désigné. Ne s'agissant pas d'une récompense, le fait que les parties étaient rétroactivement dans les liens d'une indivision post-communautaire (*supra*, n<sup>os</sup> 29-42) depuis l'introduction de la première demande en divorce, ne devait pas avoir d'incidence sur le règlement de l'indemnité. Durant cette période, en effet, les transferts entre patrimoines ne peuvent plus générer de récompense. Enfin, et sur base du même raisonnement, la cour a écarté l'application de l'article 1436 du Code civil pour le paiement d'éventuels intérêts. Selon elle, il s'agissait, ici encore, de faire application de la clause contractuelle.

L.S.

#### **54. Clause qui porte atteinte au droit successoral légal. Pacte «Valkeniers». Interprétation**

Les conventions matrimoniales sont soumises aux règles d'interprétation du droit commun (art. 1156-1164 C. civ.). Dans un jugement rendu le 13 décembre 2011, le tribunal civil de Gand (Civ. Gand, 13 décembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 344, *R.W.*, 2012-13, p. 1315, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2012, p. 95) a eu l'occasion de préciser que, bien qu'en vertu de l'article 1156 du Code civil, il faille interpréter les clauses d'un contrat de mariage à la lumière de l'intention commune des parties, lorsque celle-ci n'apparaît pas suffisamment clairement, les dispositions légales doivent subsidiairement trouver à s'appliquer.

En l'occurrence, il s'agissait d'une clause Valkeniers insérée par des futurs époux dans leur contrat de mariage. Conformément à l'article 1388, alinéa 2, du Code civil, ceux-ci déclaraient renoncer aux prétentions de chacun dans la succession de l'autre. Bien conscients que cette renonciation n'était pas permise pour la réserve concrète du conjoint survivant sur le logement familial et les meubles qui le garnissent (art. 915*bis*, § 2, C. civ.), ils avaient imaginé un régime particulier pour le cas du prédécès de l'époux: l'épouse survivante verrait, en ce cas, sa réserve concrète porter sur un autre immeuble (plus modeste) que celui servant au logement familial. Saisi par l'épouse survivante dans la succession dudit époux, le tribunal civil de Gand a jugé que la demande de la veuve de bénéficiaire de sa réserve concrète sur le logement familial, conformément à l'article 1388, alinéa 2, du Code civil, revenait à invoquer implicitement la nullité de la clause litigieuse. La clause étant frappée de nullité, la demanderesse devait effectivement bénéficier de sa réserve concrète sur ledit logement familial. Par contre, elle ne pouvait, dès lors, pas invoquer des droits dans l'immeuble, plus modeste, sur lequel la réserve devait, en vertu de la clause, être reportée.

Le législateur a, en effet, clairement voulu qu'une telle « clause Valkeniers » ne puisse en aucun cas toucher la réserve concrète du conjoint survivant. La demanderesse a droit, tout au moins si elle y tient, à sa réserve concrète composée de l'usufruit du logement familial et du mobilier. Cet usufruit ne peut être déplacé au moyen d'une clause Valkeniers sur un autre bien immobilier se trouvant dans la succession et il ne peut pas davantage concerner, en même temps, le logement familial et un autre logement.

Saisi à son tour d'un tel « pacte Valkeniers », le tribunal civil de Liège a, en date du 20 février 2012 (Civ. Liège, 20 février 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 1085) affirmé que lorsque les époux ont, dans leur contrat de mariage, réduit les droits successoraux du conjoint survivant à un droit d'usufruit sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille et sur les meubles meublants qui le garnissent, il n'y a pas lieu de limiter lesdits meubles meublants au sens donné à ces vocables par l'article 534 du Code civil.

Selon le tribunal, les définitions légales contenues aux articles 533 à 536 du Code civil sont arbitraires et n'ont à peu près aucune utilité pour l'interprétation des actes des particuliers. Elles ne lient en effet le juge que s'il ne ressort pas des circonstances que les parties ou le testateur ont entendu donner, aux termes par eux employés, une signification différente de celle que la loi leur attribue. Il faut, selon lui, rechercher la volonté réelle des époux lorsqu'ils incluent la clause dans leur contrat de mariage, plutôt que de s'arrêter au sens juridique des termes « meubles meublants » de l'article 534 du Code civil. Il n'y a, selon lui, en l'espèce aucun raison pour que les époux aient voulu se référer à la définition de cet article, obsolète à ses yeux.

Ajoutons qu'en l'espèce, la clause renvoyait « aux conditions prévues à l'article 915bis, §§ 2 à 4, du Code civil » pour préciser le droit d'usufruit dont n'était pas privé l'époux survivant, ce qui, selon nous, permet d'ôter tout doute quant à l'interprétation à donner aux termes « meubles meublants ». En l'espèce, l'enjeu consistait à faire droit, ou non, à la demande reconventionnelle de la fille du défunt de restitution d'une série de meubles, malheureusement non énumérés dans le jugement. Aux termes du raisonnement tenu ci-avant, le tribunal a pris acte de l'accord de l'épouse survivante de restituer à sa belle-fille certains biens énumérés au dossier, le contenu de la cave à vins et les effets de sports utilisés par le défunt et a réservé à statuer pour le surplus.

L.S.

## 55. Clause d'attribution intégrale de la communauté. Interprétation

Dans un jugement du 15 novembre 2013 (*infra*, n° 63), le tribunal civil de Namur (Civ. Namur, 15 novembre 2013, *Rev. not. b.*, 2014, p. 248, note F. TAINMONT) a interprété une clause maladroitement rédigée par un notaire comme clause d'attribution totale de la communauté et donc comme un avantage matrimonial plutôt que comme une donation (nulle, selon lui, par contrariété à l'art. 1097 C. civ.).

En l'espèce, la convention notariée intitulée « Attribution communauté D. » était rédigée comme suit: « (les comparants déclarent) se faire mutuellement *donation entre vifs* mais

seulement pour le cas de survie du *donataire* et sous la condition que les époux ne soient pas séparés de fait, de l'universalité de tous les biens meubles et immeubles qui composeront le patrimoine commun, sans exception, ni réserve, qu'il y ait ou non postérité issue du mariage, contre obligation du paiement du passif de la communauté et des frais funéraires; pour le *donataire*, au dit cas de survie, en jouir en pleine propriété à partir du jour du décès du *donateur*» (c'est nous qui soulignons). Ladite convention avait, toutefois, été inscrite au registre central des dispositions de dernières volontés (CRT) sous les rubriques « 20 – Olographe » et « 50 – Convention matrimoniale » et non sous la rubrique « 40 – Donation entre époux ».

Pour qualifier ladite convention d'avantage matrimonial et non de donation, le tribunal a fait application de l'article 1157 du Code civil selon lequel « lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ». En effet, selon lui, si la convention devait être interprétée comme étant une donation entre époux, elle devait être déclarée nulle pour contrariété à l'article 1097 du Code civil selon lequel les époux ne peuvent « pendant le mariage, se faire, ni par acte entre vifs (autre que le contrat de mariage), ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte ».

Cette décision a de quoi étonner. En effet, pour reconnaître l'existence d'un avantage matrimonial, le tribunal a dû considérer, au préalable, que l'acte contesté était bien un acte modificatif de régime matrimonial puisque seul un contrat de mariage ou un tel acte modificatif peut renfermer un avantage matrimonial. Or, l'acte en question ne revêtait absolument pas la physiologie classique d'un tel acte, comme le souligne l'annotateur de l'arrêt. De plus, une fois ce préalable établi, il ne lui était plus possible de considérer la « donation » – si la convention contenue dans l'acte devait être considérée comme telle – comme nulle par contrariété à l'article 1097 du Code civil et son raisonnement sur base de l'article 1157 du Code civil pré rappelé ne se justifie donc pas.

L.S.

## Section 2

# Modification des conventions matrimoniales

### 56. Modification de régime matrimonial. Forme

Toute modification de régime matrimonial doit respecter la procédure et les formalités imposées aux articles 1392 et suivants du Code civil. Parmi elles se trouve l'exigence d'un acte notarié (art. 1392). Comme le contrat de mariage, la modification de régime matrimonial doit être coulée en la forme authentique. À défaut, la modification sera nulle, de nullité absolue<sup>122</sup>.

Cette formalité et les conséquences de son non-respect ont été rappelées par le tribunal de première instance de Liège, le 30 novembre 2011 (Civ. Liège, 30 novembre 2011, *F.J.F.*, 2012,

122. Dans le même sens : H. CASMAN et M. VAN LOOK, *Les régimes matrimoniaux*, Malines, Kluwer, feuil. Mob. II.3-2 et 3.

p. 588). Il était, dans ce jugement, question d'un couple marié sous le régime légal de la communauté et souhaitant ajouter à celui-ci une clause de la mortuaire (« sterfhuisclausule») pour protéger l'époux au vu de la maladie dont était atteinte l'épouse et dont elle décèdera quatre jours après la modification. Notons que la clause dite de la mortuaire sera traitée plus loin dans la présente chronique sous l'angle des avantages matrimoniaux et de la fiscalité (*infra*, n° 62). L'acte authentique dressé devant notaire en exécution de l'article 1392 du Code civil, n'avait, en l'espèce, été signé que par l'époux, le Notaire et deux témoins, sans que l'épouse n'appose sa signature en raison de son état de santé. Le problème d'authenticité consistait, ici, dans le non respect de l'article 14, alinéas 1 et 2, de la loi de ventôse qui prévoit les déclarations à faire en fin d'acte et la mention des signatures. Rien ne permettait, à la lecture de l'acte, d'établir la déclaration de l'épouse spécifiant qu'elle ne pouvait pas signer. En effet, la fin de l'acte était rédigée comme suit : « Et *le testateur*, sur interpellation du notaire, *a déclaré ne pouvoir signer*. Interviennent ici deux témoins :

- madame W. (...);
- madame J. (...).

Lesquels ont signés avec le notaire le tout après une lecture entière des présentes faite par le notaire en la présence ininterrompue des deux témoins.

Dont acte,

Fait et passé à A., à la résidence « L.E. », Chaussée R.

Date que dessus

Lecture intégrale faite, tous les commentaires sollicités ou simplement utiles ont été fournis par le notaire, *les comparants*, qui ont disposé dès avant l'acte du projet de celui-ci, *ont signé avec le notaire* » (c'est le tribunal qui souligne).

Les termes maladroitement choisis de « testateur » ne permettaient pas d'identifier l'épouse et de considérer qu'elle avait effectivement déclaré ne pas pouvoir signer. De plus, les termes « les comparants » ajoutaient à la confusion étant donné qu'étaient visés par là à l'acte, les deux époux. On pouvait donc s'attendre à trouver la signature des deux époux à la fin de l'acte. Tel n'était, toutefois, pas le cas. Cette déclaration n'étant pas valablement faite, le tribunal a considéré qu'elle ne pouvait tenir lieu de signature de l'épouse et a déclaré l'acte notarié nul (art. 114 loi de Ventôse), de nullité absolue<sup>123</sup>. Il a précisé que le principe selon lequel la déclaration de nullité d'un acte notarié est sans incidence sur la validité d'une convention ne s'applique pas aux contrats solennels, tel le contrat de mariage et a affirmé, en conséquence, que tant *l'instrumentum* que le *negocium* étaient ici, anéantis.

En l'espèce, l'enjeu était surtout fiscal. La déclaration de succession avait été déposée par les héritiers en tenant compte de la clause et en ne déclarant à l'actif de la succession que les biens propres laissés par l'épouse à son décès. Le fisc n'a, toutefois, pas été de cet avis. Il a requalifié la convention matrimoniale en *institution testamentaire* et a, dès lors, exigé, par la délivrance d'une contrainte, au conjoint survivant des droits de succession sur la part de la

123. Le tribunal civil de Liège cite à cet égard : P. HARMEL, M. RENARD DE CLAIRFAYT et J.-F. TAYMANS, « L'acte Notarié », *Rép. not.*, t. XI, I, VII, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 469 à 471.

défunte dans les biens communs. C'est cette contrainte qui a fait l'objet d'une contestation par le conjoint survivant devant le tribunal de première instance de Liège. Selon lui, si l'acte devait être considéré comme nul par l'administration fiscale, la succession de son épouse devait alors subir les règles de la dévolution légale. Après avoir déclaré la nullité de l'acte notarié, le tribunal estime qu'en l'absence de modification du régime matrimonial et de tout testament, la succession de l'épouse doit faire l'objet de la dévolution légale et être soumise aux droits de succession visés par l'article 2 du Code des droits de succession. Le tribunal refuse, dès lors, de valider la contrainte en ce qu'elle réclame l'entièreté des droits de succession au conjoint survivant.

L.S.

### 57. Modification de régime matrimonial. Incapacité

Selon l'article 488bis, H, § 3, du Code civil, la personne sous administration provisoire reste capable de conclure un contrat de mariage et de modifier son régime matrimonial, mais elle doit le faire avec l'*assistance* de son administrateur provisoire et après avoir obtenu l'*autorisation* du juge de paix, qui statue sur la base du projet d'acte établi par le notaire. C'est à cette situation qu'a été confrontée le juge de paix de Zottegem dans son jugement du 3 juin 2011 (J.P. Zottegem, 3 juin 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 30, *J.J.P.*, 2013, p. 417, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 325 (somm.)). La personne protégée demandait l'autorisation pour modifier son régime matrimonial car elle souhaitait apporter à la communauté un immeuble qui lui appartenait en propre et qui abritait le logement familial. Le juge, après avoir examiné la nature de cet apport<sup>124</sup>, constate que l'immeuble qui fait l'objet de l'apport doit subir des travaux de rénovation pour lesquels un emprunt est nécessaire – il est également demandé au juge d'autoriser l'emprunt hypothécaire (art. 488bis, F, § 3, al. 2, c). Or l'emprunt sera également remboursé par l'épouse de la personne protégée, ce qui constitue, selon le juge, un avantage dans le chef de l'administré. En outre, l'acte notarié précise que la communauté sera redevable de la valeur de l'apport au jour de la liquidation si la communauté est dissoute pour une autre raison que le décès ou en raison d'une séparation de fait de plus de 6 mois<sup>125</sup>. Par conséquent, le juge estime que l'administré est protégé en cas de rupture de la relation amoureuse, qui dure depuis 8 ans et de laquelle est issue une petite fille. L'autorisation est donc donnée par le juge, d'autant que la personne protégée, lors des différentes auditions de la procédure comprenait ce qui se passait. Le juge précise néanmoins que le notaire doit, malgré l'autorisation, s'assurer que la personne protégée dispose d'un consentement valable au moment de la passation de l'acte.

F.D.

124. Le juge revient sur le régime applicable à un tel apport : il estime qu'il ne s'agit pas d'une donation, mais d'un avantage matrimonial et il précise que l'article 1465 du Code civil ne s'applique pas car l'enfant né avant le mariage de la personne protégée et de son épouse est issu de cette relation – les parties ont vécu ensemble précédemment avant de se marier sous le régime de la communauté.

125. Cette clause fait visiblement application de l'article 1454 du Code civil et limite l'apport à concurrence d'une certaine somme, en l'occurrence, zéro euro. L'article 1454 donne à l'époux apporteur droit à une récompense égale à la différence entre la valeur au moment de l'apport des biens ainsi entrés dans le patrimoine commun et la somme à concurrence de laquelle ces biens ont été apportés.

## 58. Modification d'une institution contractuelle réciproque

Dans un jugement rendu par le tribunal civil de Gand, le 20 novembre 2012 (Civ. Gand, 20 novembre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 221 (somm.), *T. Not.*, 2013, p. 570), en matière successorale, il a été rappelé que si des époux ont inséré dans leurs conventions matrimoniales une institution contractuelle réciproque, ils ne pourront revenir sur cette institution qu'en modifiant leurs conventions matrimoniales conformément aux articles 1394 et suivants du Code civil.

L.S.